



DÉCISION N° **11/00019** /MEDD/AGEE/DG/2025

MODIFIANT LA DECISION N° 0005/AGEE/DG/2022 PORTANT COMMISSIONNEMENTS
LIES A LA DELIVRANCE DE L'AVIS DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
POUR LES PROJETS DE CATEGORIE C.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi L /2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
- Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu** le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 janvier 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2025/0063/PRG/CNRD/SGG du 01 Mai 2025, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'AGEE ;
- Vu** le Communiqué n°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Décide :





CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La présente décision porte sur la méthodologie, la procédure d'élaboration du Cahier des Charges Environnementales et Sociales et les frais de commissionnement liés à la délivrance de l'Avis de Conformité Environnementale pour les projets de catégorie C en République de Guinée. Elle précise les obligations des promoteurs, la méthodologie d'élaboration du Cahier des Charges Environnementales et Sociales conformément à la loi ordinaire L/2019/0034/AN du 04 juillet 2019 Portant Code de l'Environnement et l'Arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 05 Mai 2023 Portant procédure Administrative d'Évaluations Environnementales.

Article 2 : Le Cahier des Charges Environnementales et Sociales ou prescriptions environnementales et sociales est un document élaboré par l'AGE E contenant des mesures d'évitement et d'atténuation des impacts moyens et mineurs et sert de Plan de Gestion Environnementale et Sociale pour les projets de catégorie C.

CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION DE LA RÉALISATION DU CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.

Article 3 : Les projets d'exploitation à petite échelle génèrent des impacts environnementaux et sociaux non négligeables et nécessitent une évaluation Environnementale et Sociale. Ces projets sont classés dans la catégorie **C** des Projets de développement selon la taille, l'intensité, l'importance et la portée des impacts générés sur l'environnement biophysique et humain conformément au code de l'environnement de 2019 et l'Arrêté 1595 du 05 Mai 2023 portant procédure administrative d'évaluations environnementales.

Article 4 : Le Cahier des Charges Environnementales et Sociales élaboré par l'AGE E est soumis aux promoteurs des projets de catégorie C qui en assurent sa mise en œuvre.

CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE D'OBTENTION DE L'AVIS DE CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.

Article 5 : Pour l'obtention d'un Avis de Conformité Environnementale et sociale, les promoteurs sont tenus de fournir à l'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales les dossiers suivants :

- Une demande d'obtention d'un Avis de Conformité Environnementale et Sociale adressée au Directeur Général de l'Agence Guinéenne d'évaluations environnementales ;
- Une copie de l'étude de faisabilité du projet ;
- Une copie du RCCM pour les personnes morales ;
- Tout autre document prouvant la légalité et l'authenticité de la société.



Article 6 : La fiche type de la déclaration d'impact environnemental et social est élaborée par l'AGEE en fonction des milieux récepteurs et renseignée sur le site du projet par la mission d'identification des enjeux environnementaux et sociaux.

En fonction des réalités environnementales et sociales du projet, un Cahier des Charges Environnementales et Sociales servant de PGES est élaboré et fourni par l'Agence Guinéenne d'évaluations environnementales aux promoteurs pour en faire usage.

Articles 7 : Les frais liés à la réalisation des fiches types de déclaration d'impact, du Cahier des Charges Environnementales, de la mission de terrain et leur validation par le CTAE sont à la charge du Promoteur et aboutit à la délivrance d'un quitus environnemental : **l'Avis de Conformité Environnementale et Sociale.**

Article 8 : L'examen et la validation du Cahier des Charges et les autres livrables sont assurés par une commission restreinte sous la coordination du Directeur technique Etude des Impacts et Evaluations Stratégiques de l'AGEE conformément à l'article 32 de l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG Portant procédure administrative d'Évaluations Environnementales.

Article 9 : Les frais de commissionnement liés au processus d'obtention de l'Avis de Conformité Environnementale et Sociale s'élèvent à **trente-trois millions (33.000.000 GNF)**, répartis comme suit :

Désignation	Coûts	Observations
Elaboration du Cahier des Charges Environnementales et Sociales	10.000 000	AGEE
Frais d'examen et de validation par la commission restreinte	5.000.000	AGEE
Frais de délivrance de l'Avis de Conformité Environnementale	15.000.000	B.C.R.G
Frais Administratifs de traitement des dossiers	3.000.000	B.C.R.G
TOTAL	33.000.000	

NB : La logistique est à la charge du Promoteur lorsque le projet est implanté à l'intérieur du pays (hors Grand Conakry).



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail - Justice - Solidarité

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

AGENCE GUINÉENNE D'ÉVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES



Article 10 : L'Avis de Conformité Environnementale délivré est valable pour un an et les frais administratifs liés à son renouvellement sont fixés à dix millions de francs guinéens **(10.000.000 GNF)** conformément à l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG Portant procédure administrative d'Évaluations Environnementales.

Article 11 : Le renouvellement de l'Avis de Conformité Environnementale est subordonné à une mission de terrain de l'AGEE pour contrôler le niveau de mise en œuvre des clauses du Cahier des Charges Environnementales et Sociales.

Les frais liés à cette mission de terrain sont à la charge du promoteur.

Article 12 : Tout promoteur qui n'aura pas respecté le délai imparti pour le renouvellement de l'Avis de Conformité Environnementale s'exposera au paiement d'une pénalité de retard de trois millions **(3. 000.000 GNF)** par jour à compter de la date d'expiration.

Article 13 : Les promoteurs des projets de la catégorie **C** sont tenus de respecter les dispositions susmentionnées sous peine de s'exposer aux sanctions annoncées dans les articles 203 et 204 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

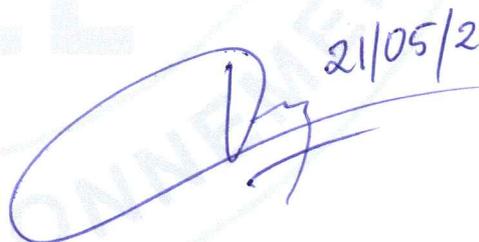
Article 14 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toute disposition antérieure contraire et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations

CAB/MEDD...../1
Antennes Régionales/AGEE.../08
DCEDD/05
DPEDD...../ 33

Conakry, le.....**2.1 MAY**..... 2025

LE DIRECTEUR GENERAL

 21/05/2025

M. Seydou CISSE

